

RECHERCHE

Politique sur le libre accès aux publications scientifiques

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2023-10-02	CA-389-4505
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
RÉVISION SANS MODIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
2023-10-13	
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

PRÉAMBULE

Le libre accès à la littérature scientifique fait référence à la diffusion en ligne, gratuite et sans restriction des publications contenant des résultats de la recherche scientifique. Il garantit une démocratisation de l'accès à la connaissance de pointe pour tous (les chercheurs, les institutions et le grand public), tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle des auteurs.

L'ÉTS reconnaît que la recherche ouverte et les pratiques ouvertes dont découle le libre accès favorisent la recherche collaborative, reproductible et engagée dans la communauté. C'est dans cette optique qu'elle a signé le 16 janvier 2012 la *Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance en Sciences exactes, Sciences de la vie, Sciences humaines et sociales*.

Par ailleurs, le libre accès aux publications scientifiques devient une exigence de plus en plus fréquente de la part d'organismes subventionnaires dans le monde. Au Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) ont publié en 2015 la *Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications*¹ qui « oblige les bénéficiaires de subventions à prendre des mesures pour garantir que les publications de revues arbitrées issues de la recherche financée soient librement accessibles dans les 12 mois suivants la publication » soit par l'entremise d'un dépôt (voie verte) soit en publiant dans une revue en libre accès (voie dorée).

¹ Gouvernement du Canada, disponible en ligne au <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/libre-acces/politique-trois-organismes-libre-acces-aux-publications>.

En 2019, les Fonds de recherche du Québec (FRQ) ont emboîté le pas aux organismes subventionnaires canadiens avec la publication de la *Politique de diffusion en libre accès des Fonds de recherche du Québec*². Cette politique a été révisée en 2022 pour intensifier la transition vers le libre accès aux publications scientifiques et mieux refléter les dix principes du Plan S auxquels les FRQ adhèrent³. Ainsi, en vertu de cette politique, les publications examinées par les pairs des titulaires de subventions des FRQ octroyées à compter de juillet 2023 devront être mises en libre accès immédiat et diffusées sous licence ouverte.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'ÉTS, conformément à ce qui précède ainsi qu'à sa mission d'enseignement et de recherche, s'engage à soutenir le mouvement du libre accès et à diffuser le plus largement possible les travaux de recherche publiés de ses chercheuses et de chercheurs dans l'esprit des valeurs d'humanisme, d'audace, d'engagement, d'excellence et d'équité qu'elle défend.

L'ÉTS adhère au principe d'accès universel à une éducation et à une recherche de qualité. C'est pourquoi, au-delà de la diffusion en libre accès des publications qui fait l'objet de la présente Politique, l'ÉTS encourage ses chercheuses et chercheurs à adopter des pratiques qui favorisent la science ouverte en général. Ceci inclut de faciliter l'accès à leurs données de recherche, conformément aux principes FAIR, lorsque les exigences éthiques, culturelles, juridiques et commerciales le permettent. Sont aussi inclus, sans s'y limiter, la production de ressources éducatives libres, c'est-à-dire du matériel d'enseignement, d'apprentissage ou de recherche, diffusés sous une licence ouverte permettant leurs accès, utilisation, adaptation, réutilisation et rediffusion sans restriction ou avec un minimum de restrictions.

En plus de faire bénéficier le grand public des publications scientifiques, la présente Politique vise à servir les intérêts de sa communauté de chercheuses et de chercheurs en favorisant une plus grande portée et un plus grand impact pour leur travail. Ainsi, elle repose sur les principes suivants :

Liberté intellectuelle et académique

Les chercheuses et chercheurs ont le droit de choisir où et comment ils partagent leur production scientifique. Par ailleurs, tous les individus devraient pouvoir accéder au savoir sans restriction indue.

Équité sociale et démocratisation de la connaissance

La recherche financée par l'État doit être accessible gratuitement à tous dans un souci d'éthique, de justice sociale et d'équité intra et intergénérationnelle. En outre, la technologie a le potentiel de démocratiser la production et l'utilisation des connaissances.

Accès au savoir et à l'information

L'éducation et l'accès à la connaissance et à l'information stimulent l'innovation, favorisent la sensibilisation à la science ouverte et la participation de la communauté à sa mise en œuvre.

Bienfaits pour la société

Une approche ouverte à la recherche accessible à toute la communauté scientifique offre le chemin le plus sûr pour avoir un impact positif durable sur nos sociétés dans toutes les régions du globe.

² Fonds de recherche du Québec (15 avril 2019), disponible en ligne au https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/07/politique-libre-acces_avril19.pdf .

³ Fonds de recherche du Québec (2022), disponible en ligne au https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/politique-libre-acces-revisee_vf.pdf.

Participation et transparence

La mise en œuvre d'une politique sur le libre accès doit s'appuyer sur la participation des membres de la communauté de l'ÉTS et la transparence de la démarche.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION – La présente Politique s'applique à toutes les Chercheuses et à tous les Chercheurs.

1.2. OBJECTIFS – La présente Politique poursuit les objectifs suivants :

- 1.2.1.** Contribuer à la démocratisation de l'accès à la science en facilitant la Diffusion en libre accès.
- 1.2.2.** Accroître le rayonnement et la visibilité des résultats de la recherche menée par les Chercheuses et Chercheurs.
- 1.2.3.** Formaliser le droit des Chercheuses et Chercheurs de Diffuser en libre accès les résultats de leurs travaux de recherche.
- 1.2.4.** Établir les principales caractéristiques de la Licence de diffusion.
- 1.2.5.** Satisfaire aux exigences d'organismes subventionnaires, notamment fédéraux (CRSH, CRSNG, IRSC) et provinciaux (FRQ) en matière de libre accès.

1.3. DÉFINITIONS – Dans la présente Politique, les termes suivants signifient :

- 1.3.1.** « **Chercheur** » ou « **Chercheuse** » : Toute personne qui travaille pour l'ÉTS ou y étudie et qui réalise une activité de recherche dans le cadre de son travail à l'ÉTS ou de ses études à l'ÉTS.
- 1.3.2.** « **Dépôt institutionnel** » : Espace ÉTS -Publications, soit la plateforme qui recense dans un même endroit tous les documents dont sont auteur(e)s les Chercheuses et Chercheurs, et qui rend disponible en libre accès le texte intégral des Publications scientifiques de Chercheuses et Chercheurs lorsque possible et avec la permission des auteurs.
- 1.3.3.** « **Diffusion en libre accès** » : Mise à disposition du public des Publications scientifiques, en ligne, découvrables et accessibles librement et gratuitement, via le Dépôt institutionnel.
- 1.3.4.** « **Licence de diffusion** » : Licence concédée par la Chercheuse ou le Chercheur titulaire des droits de propriété intellectuelle dans une Publication scientifique aux fins de Diffusion en libre accès, et dont les caractéristiques sont prévues à la section 3.
- 1.3.5.** « **Publication scientifique** » : Toute œuvre qui contient des résultats d'une activité de recherche et qui est publiée sous forme d'article scientifique révisé par les pairs, de chapitre de livre savant, de communication scientifique dans un acte de colloque, de revue scientifique ou autrement.

SECTION 2 – RÔLES

2.1. CHERCHEUSE ET CHERCHEUR

Transmet au Service de la bibliothèque pour dépôt dans le Dépôt institutionnel une copie électronique du manuscrit final de sa Publication scientifique dès publication, et la rend disponible pour Diffusion en libre accès dans les douze (12) mois suivant cette publication, sous réserve des droits de propriété intellectuelle applicables. Ceci s'applique peu importe que la Chercheuse ou le Chercheur soit l'unique auteur ou un co-auteur, et peu importe sa contribution à la Publication scientifique.

À titre complémentaire, peut aussi publier la Publication scientifique sur une plateforme qui offre le libre accès immédiat à la Publication scientifique ou qui l'offre dans les douze (12) mois suivant la publication sur cette plateforme, ou publier la Publication scientifique chez un éditeur offrant ce qui précède.

Concède à l'ÉTS la Licence de diffusion en suivant les instructions prévues à cet effet sur le site du Dépôt institutionnel et en complétant le formulaire électronique qui s'y trouve. La Chercheuse ou le Chercheur conserve ses droits d'auteur.

Le cas échéant, respecte les exigences imposées par l'éditeur en matière de publication (incluant la diffusion en libre accès) et obtient les consentements requis de la part de ses co-auteurs, afin de pouvoir concéder à l'ÉTS la Licence de diffusion.

Lorsque, pour un motif valable, les obligations ci-dessus ne peuvent être respectées, suit la procédure prévue à cet effet sur le site du Dépôt institutionnel. Ceci implique notamment d'expliquer ledit motif dans le formulaire prévu à cet effet, ainsi que la manière envisagée pour se conformer aux exigences de libre accès des organismes subventionnaires du Canada ou du Québec dans le cas où la Publication scientifique concernée a été créée en tout ou en partie grâce à des fonds publics.

2.2. ÉTS

Fait la promotion de la présente Politique auprès des Chercheuses et Chercheurs.

2.3. SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Diffuse les Publications scientifiques en libre accès via le Dépôt institutionnel de l'ÉTS.

S'assure de l'exactitude des informations bibliographiques diffusées dans le Dépôt institutionnel et apporte les corrections si nécessaire.

Retire les Publications scientifiques du Dépôt institutionnel, dans le cas où une demande formulée selon la procédure prévue à cet effet sur le site du Dépôt institutionnel est soumise.

S'assure du bon fonctionnement du Dépôt institutionnel.

Fournit des outils aux Chercheuses et Chercheurs pour faciliter le respect des exigences de la présente Politique.

SECTION 3 – LICENCE DE DIFFUSION

3.1. CARACTÉRISTIQUES

La Licence de diffusion concédée à l'ÉTS est une licence non exclusive, perpétuelle, mondiale, gratuite, révocable et à des fins non commerciales uniquement, autorisant l'ÉTS à faire ce qui suit à l'égard de la Publication scientifique concernée :

3.1.1. La télécharger et la téléverser dans son Dépôt institutionnel;

3.1.2. L'imprimer;

3.1.3. La Diffuser en libre accès.

3.2. DROITS MORAUX

Aucune Chercheuse ou Chercheur n'est tenu de renoncer à ses droits moraux relatifs à une Publication scientifique, et l'ÉTS s'engage à respecter ces droits.

3.3. REPORT DE LA DIFFUSION EN LIBRE ACCÈS

À l'instar de ce qui est accepté dans les politiques de diffusion en libre accès des organismes subventionnaires du Canada et du Québec, et conformément aux instructions de la Chercheuse ou du Chercheur qui lui concède la Licence de diffusion, l'ÉTS s'engage à retarder la Diffusion en libre accès d'une Publication scientifique pour une durée maximale de douze (12) mois lorsque requis en raison des exigences imposées par l'éditeur en matière de publication.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

4.2 APPLICATION

La Direction exécutive de la recherche et des partenariats est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique.